

RÈGLEMENT NO 24-94 RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) DE LA MUNICIPALITÉ SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES.

CONSIDÉRANT QUE par le règlement 24-94, la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles s'est dotée d'un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme selon les articles 146, 147 et 148, de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » (L.R.Q., c.A- 19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 24-94 abroge et remplace le règlement n° 06-04 et tous ses amendements : établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme et son mandat ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et dépôt du projet du présent règlement a été donné à la séance du 19 mars 2024, par la conseillère Danielle Joly en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article ;

EN CONSÉQUENCE, le 16 avril 2024, il est proposé par la conseillère Danielle Joly et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 24-94 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 24-94 relatif à la constitution du Comité Consultatif en Urbanisme (CCU) de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles* ». Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

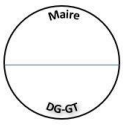
Le règlement n° 24-94 abroge et remplace le règlement n° 06-04 et tous ses amendements : établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité consultatif en urbanisme et son mandat.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

POUVOIR DU COMITÉ

ARTICLE 3 :

Le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1), ainsi que sur toutes les questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.



ARTICLE 3.1 :

Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,C.A-19-1). Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 3.2 :

Plus spécifiquement, le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 :

Le CCU est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité, en rapport avec l'évaluation des besoins dans la Municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3.4 :

Le CCU est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la Municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4 :

Le Comité consultatif en urbanisme est chargé d'établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme*.

ARTICLE 4.1 :

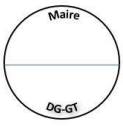
Tout membre du CCU est tenu au code d'éthique et de déontologie en vigueur tel qu'il a été adopté par la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

ARTICLE 4.2 ;

Tout membre du CCU est tenu au secret professionnel et nul ne peut discuter en public des dossiers traités au CCU.

ARTICLE 4.3 :

Nul ne peut quitter la séance de travail avec un ou des documents relatifs aux dossiers traités durant la séance de travail.



ARTICLE 4.4 :

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de présenter au conseil municipal les recommandations du CCU afin que ce dernier puisse statuer sur les dossiers, traiter et adopter la ou les résolutions du conseil municipal requises.

ARTICLE 4.5 :

Le Comité consultatif en urbanisme doit s'élire un président, un vice-président et un secrétaire et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos. Les travaux et recommandations du CCU sont soumis, sous forme de rapport au Conseil municipal; chaque rapport doit être approuvé par le président du CCU.

ARTICLE 4.6

Le président du CCU doit être un membre citoyen et il est nommé par les membres du CCU à la première séance de travail de chaque année et le conseil municipal adopte annuellement alors une résolution approuvant la nomination du nouveau président du CCU et abroge la résolution précédente nominant l'ancien président.

COMPOSITION ET CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5 :

En plus des réunions prévues et convoquées du CCU, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable tel qu'une convocation selon les dispositions du Code de la province, articles 152 à 156 du C.M.P.Q. Aucune obligation d'envoi certifié.

ARTICLE 5.1 :

Le CCU est composé d'un membre du conseil ayant droit de parole et de vote et de cinq (5) citoyens de la Municipalité.

ARTICLE 5.2 :

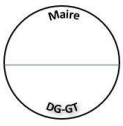
De plus, le conseil nomme un substitut au membre du Conseil. Ce substitut se présente aux réunions du CCU uniquement si le membre régulier du conseil ne peut être présent. Toutes ces personnes membres du CCU sont nommées par résolution.

ARTICLE 5.3 :

Le quorum de ce comité est établi à quatre (4) incluant le membre du conseil municipal.

ARTICLE 5.4 :

Le maire, la DG, l'inspecteur en urbanisme et leurs adjoints sont d'office membres de ce CCU, mais n'ont pas le droit de vote.



ARTICLE 5.5 :

Le Conseil peut également adjoindre au CCU les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du CCU ou participer aux délibérations, mais ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 6 :

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à partir de leur nomination par résolution, et ce, pour un maximum de quatre (4) ans.

ARTICLE 6.1 :

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du Conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

ARTICLE 6.2 :

Le renouvellement des membres citoyens d'un siège pair est renouvelé lors d'une année paire et le même principe s'applique aux sièges impairs.

RELATION CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 7 :

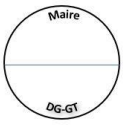
Les études, recommandations et avis du CCU sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit par l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Des copies des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes séances du Comité, ainsi que tous documents qui lui sont soumis doivent être transmises à la directrice-générale de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles pour être déposées dans les archives de la Municipalité.

RÉMUNÉRATION

ARTICLE 8.1

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions. Le montant de l'allocation sera déterminé par résolution du Conseil.



ENTRÉE EN VIGUEUR

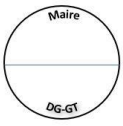
ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

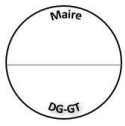
Luc Diotte,
Maire

Lyz Beaulieu,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 19 mars 2024
Adoption du projet de règlement le 19 mars 24
Adopté le 16 avril 2024
Avis public de promulgation 18 avril 2024



PAGE ANNULÉ



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 16 avril 2024, le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles a adopté le Règlement n° 24-94 relatif à la constitution du Comité Consultatif en Urbanisme (CCU) de la Municipalité.

Le règlement n° 24-94 est disponible pour consultation au bureau municipal, 871, chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, durant les heures d'ouverture et sur le site Internet : www.saldi.ca

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ce 17^e jour d'avril de l'an deux-mille-vingt-quatre.

Lyz Beaulieu
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h, le 17^e jour d'avril 2024 et sur le site internet www.saldi.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17^e jour d'avril de l'an deux-mille-vingt-quatre.

Lyz Beaulieu
Directrice générale et greffière-trésorière